

RAPPORT de CONTROLE le 28/11/2024

EHPAD RESIDENCE D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON\_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON

Nombre de places : 204 places en HP dont 22 en UV

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'EHPAD Le Perron est rattaché au ( ). L'organigramme transmis, daté de juin 2024, est l'organigramme de direction du , qui en présente les différentes grandes directions : direction des soins, DRH, DALPAI et DAF. Cependant, aucun organigramme rendant compte de la structuration interne de l'EHPAD, des liens et des relations fonctionnelles, organisationnelles et hiérarchiques existants entre les professionnels de la structure n'est remis.	<b>Remarque 1 :</b> En l'absence d'organigramme présentant l'organisation interne de l'EHPAD, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place et les liens hiérarchiques/fonctionnels existants entre les professionnels affectés au sein de l'EHPAD.	<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme retracant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD et rendant compte de l'organisation de la structure.	1.1_Organigramme EHPAD Perron	Transmission de l'organigramme retracant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD du Perron et rendant compte de l'organisation de la structure	L'organigramme remis, daté de septembre 2024, reprend dans sa partie haute l'organisation du (direction générale et ses grandes directions) et dans sa partie basse, il distingue les personnels propres à l'EHPAD et ceux du missionnés sur des fonctions transversales, mutualisées /EHPAD Le Perron. Il retrace les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD. L'organisation interne de l'EHPAD est ainsi clairement lisible. Sa publication sur le site internet de l'EHPAD contribuerait à en faire un véritable outil de communication externe.  La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare qu'il n'y a pas de poste vacant au 01/03/2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'arrêté du CNG du 10/01/2023 nomme , directrice du ( ). Cette arrêté atteste que , est directrice d'hôpital, prise en charge par la voie de détachement dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social, médico-social (D3S) en qualité de directrice du , des EHPAD de et de la Résidence d'accueil et de soins « Le Perron » à Saint-Sauveur (Isère).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	Le protocole de l'astreinte administrative est remis. L'astreinte est assurée par les directeurs et les attachés d'administration hospitalière. Elle couvre tous les sites du , de 17h à 8h les jours ouvrés et 24h/24 les week-ends. Le protocole indique que "ce dispositif complète les astreintes technique et médicale". Le planning des astreintes de 2023 remis confirme cette organisation. Cependant, ce protocole est destiné aux administrateurs assurant l'astreinte. Il n'existe pas de procédure à l'attention des personnels pour connaître l'organisation des dispositifs d'astreinte et leurs conduites à tenir en cas d'événements indésirables nécessitant le recours au cadre d'astreinte (technique, médicale, administrative, modalités de recours, etc.).	<b>Remarque 2 :</b> L'absence de procédure relative aux dispositifs d'astreinte en place à destination du personnel ne permet pas de définir leur fonctionnement et leur organisation en cas d'événement grave, ce qui peut mettre en difficulté le personnel, sans consignes claires.	<b>Recommandation 2 :</b> Rédiger une procédure relative à l'astreinte administrative intégrant le recours à l'astreinte pour les professionnels de l'EHPAD et la transmettre.	1.5_Protocole astreinte administrative V2	Transmission de la procédure réactualisée (version 2) relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative intégrant le recours à l'astreinte pour les professionnels de l'EHPAD	Le protocole "astreintes administratives", daté du 28/08/2024, a bien été complété d'une partie expliquant les motifs de recours au cadre d'astreinte.  La recommandation 2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement a remis trois relevés de concertation du directoire du CH, de janvier, février et avril 2024. Y sont retracés les points à l'ordre du jour, les personnes présentes/absentes/excusées et un encart "synthèse des relevés de concertation", très synthétique. Les relevés de concertation ne reflètent pas les échanges tenus en séance. Il est toutefois relevé que des sujets concernant les EHPAD (comme la signature CPOM EHPAD/CR avril 2024) sont évoqués lors des réunions du Directoire.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis un document présentant une ébauche du projet d'établissement (PE) du . Ce document, intitulé "projet d'établissement 2024-2028", présente les grandes orientations du "projet stratégique" et partiellement le "projet médical et de soins". Par ailleurs, il est repéré dans les relevés de concertation du directoire que le PE est prévu d'être finalisé d'ici la fin septembre 2024.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis le règlement de fonctionnement de l'EHPAD et du service handicap. Le document est daté de janvier 2015. Le document n'est plus d'actualité depuis au moins 4 ans. Aucun élément concernant sa mise à jour n'a été apporté.	<b>Ecart 1 :</b> Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF et le transmettre.		Le règlement de fonctionnement sera actualisé d'ici la fin de l'année 2024	il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement d'assurer l'actualisation du règlement de fonctionnement en fin d'année 2024. L'établissement sera vigilant à revoir les dispositions du document au point 3.12 "animaux" au regard de la loi n° 2024-217 du 8 avril 2024 "bien vieillir" qui prévoit de permettre aux résidents en EHPAD d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de certaines conditions et sauf avis contraire du CVS (article L. 311-9-1 du CASF).  La prescription 1 est maintenue, dans l'attente de l'actualisation effective du règlement de fonctionnement de l'EHPAD.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement déclare ne pas disposer d'IDEC mais de cadre de santé ou de "faisant fonction de cadre". L'établissement a transmis trois décisions ; l'une correspond à la décision d'intégration d'une infirmière datée de 2023, l'autre est une décision de titularisation d'une infirmière datée de 2016 et enfin une décision de titularisation d'une cadre de santé affectée à la résidence Le Perron. A la lecture de ces documents, il est donc observé que l'établissement dispose d'une cadre de santé assurant les fonctions de coordination et d'encadrement. Les deux autres professionnelles sont mentionnées comme infirmières, leurs contrats de travail ne prévoient pas les missions d'encadrement qu'elles exercent. Par ailleurs, il est repéré qu'une cadre supérieure de santé, est identifiée sur l'organigramme comme responsable de plusieurs sites/services, dont celui de l'EHPAD Le Perron ainsi qu'une cadre supérieure socio-éducatif.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement rappelle ne pas avoir d'IDEC au sein de la structure mais une cadre de santé et deux infirmières "faisant fonction cadre de santé". Ces dernières assurent donc des missions de coordination. Cette situation nécessite que les IDE présentent les prérequis en management pour être à même de réaliser leurs missions. Or, aucun document relatif aux formations suivies par les IDE en lien avec l'encadrement d'équipe et la coordination des soins n'a été transmis. La décision de titularisation au poste de cadre de santé transmise à la question précédente justifie du diplôme et de la formation de la cadre de santé intervenant au sein de l'EHPAD Le Perron sur des fonctions de management.	<b>Remarque 3 :</b> En l'absence de transmission des documents relatifs aux formations en management suivies par les IDE "faisant fonction de cadre de santé", l'établissement ne justifie pas soutenir les IDE dans leurs missions de coordination, ce qui peut les mettre en difficulté.	<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre tout document justifiant de la formation des IDE aux fonctions d'encadrement et/ou de coordination d'équipe.	1.10_ - FF cadre de santé - ACCEPTATION FORMATION 1.10_ - FF cadre de santé - convention de formation 1.10_ - FF cadre de santé - FORMATION 1.10_ - FF cadre de santé - ACCEPTATION FORMATION 1.10_ - FF cadre de santé - FORMATION	Ces postes sont occupés par des professionnel faisant fonction de cadre qui ont réussi le concours d'entrée à l'école de cadre et ont suivi des formations spécifiques.	Les documents transmis comme éléments probants attestent que a été acceptée pour suivre la préparation au concours d'entrée à la formation des cadres de santé (modules de formation d'octobre 2024 à février 2025). Concernant l'autre FF cadre de santé, , il est remis le courrier d'annonce à l'intéressée de l'avis favorable pour sa demande de formation "diplôme d'Etat cadre de santé" en 2024.  La recommandation 3 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le contrat de travail du MEDEC, recruté en qualité de praticien contractuel pour exercer en qualité de médecin généraliste et coordinateur, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de trois ans à temps plein, a été remis. Le MEDEC est affecté sur les EHPAD (Résidence Le Perron et EHPAD ) du site de Perron à St Sauveur. Le planning de ce dernier est transmis, indiquant sa présence toute la semaine sur les EHPAD et Perron.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC dispose d'un DU de coordination médicale d'EHPAD, obtenu en 2014, ce qui atteste de sa qualification à assurer les fonctions de coordination gériatrique.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement déclare ne pas organiser de commission gériatrique mais des commissions médicales d'établissement (CME). Les relevés de décisions de CME des 30/11/2023, 07/03/2024 et 04/04/2024 ont été transmis. A la lecture des documents, il est repéré que certains sujets abordés en séance concernent l'EHPAD, ce qui permet d'attester que la communauté hospitalière est mobilisée autour de la prise en charge des résidents de l'EHPAD. Cependant, la commission gériatrique est une obligation pour les établissements médico-sociaux. Sa composition et ses missions sont définies par arrêté, et elle doit se tenir au moins une fois par an.	<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de la tenue de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.			La commission de coordination gériatrique se tiendra au 1er semestre 2025 pour la présentation du RAMA 2024 sous l'égide du médecin coordonnateur.	Il est acté que l'EHPAD organisera sa commission de coordination gériatrique au 1er semestre 2025. Il est rappelé que la composition et les missions de la commission de coordination gériatrique (CCG) sont précisées par l'arrêté du 5 septembre 2011, relatif la CCG : à ce titre, la commission réunit l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'EHPAD et assurant la prise en charge des résidents, quel que soit le statut (salarié ou libéral). Un représentant du CVS doit être également invité.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	Le rapport d'activité médicale 2022 a été remis. Le document est globalement complet, il présente notamment les données des années précédentes permettant de rendre compte de l'évolution de l'état de dépendance des résidents. Il est observé que le document n'est pas signé par le MEDEC ni par la directrice. En complément, le rapport du directeur est transmis.	<b>Ecart 3 :</b> En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Faire signer conjointement le RAMA 2022 et les prochains RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	1.14_RAMA 2022 co signé		Signature conjointe du RAMA 2022 par le médecin coordonnateur et la Directrice Générale. Les prochains RAMA le seront également.	La version du RAMA 2022 est bien signée par le MEDEC et la directrice générale du CH. La <b>prescription 3</b> est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	Oui	L'établissement déclare ne pas avoir réalisé de déclaration aux autorités de contrôle en 2023/2024 pour le secteur EHPAD Le Perron. L'absence de signalement d'EI/EIG sur une période de plus d'un an, dans un EHPAD d'une capacité de 204 places, n'atteste pas d'une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle.	<b>Ecart 4 :</b> L'absence de déclaration des EIG survenus au sein de l'EHPAD aux autorités de contrôle ne garantit pas le respect des obligations prévues à l'article L331-8-1 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Assurer la déclaration des EIG aux autorités de contrôle, afin de répondre aux exigences de signalement prévues à l'article L331-8-1 du CASF			Le processus de déclaration des EIG est en place au sein de l'EHPAD comme pour tous ceux des différents sites du . Le tableau de toutes les EI vous a été transmis. Il retrace 69 EI en 2023 et 63 au 1er semestre 2024 pour lesquels il ne nous pas paru pertinent de les déclarer aux autorités de contrôle. A l'échelle du nous transmettons les EI qui nous paraissent correspondre aux préconisations (1 EIG déclaré à la hauteur du en 2023 et 9 EIG déclarés en 2024).	Au vu des éléments de réponse apportés, la <b>prescription 4</b> est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	Oui	Les tableau de suivi des EI survenus en 2023 et 2024 au sein de l'EHPAD sont transmis. A la consultation des tableaux, il est observé que chaque déclaration d'EI fait l'objet d'un descriptif, des actions immédiates apportées, et d'une analyse des causes avec une réponse apportée par les différents responsables concernés. L'établissement atteste ainsi disposer d'un dispositif de gestion globale des EI.						
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement déclare que les élections sont "en cours d'organisation pour le 2nd semestre 2024". Toutefois, aucun élément établissant cette information n'est transmis.	<b>Ecart 5 :</b> En l'absence de transmission d'informations sur les prochaines élections du CVS, l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	<b>Prescription 5 :</b> Transmettre tout élément permettant d'attester que les élections des représentants du CVS seront organisées lors du au second semestre de 2024, en conformité avec les articles D311-4 et 5 du CASF.	1.17_Affiche annonçant les élections pour les résidents et calendrier	1.17_Affiche déroulé des élections	Transmission des affiches annonçant les élections CVS aux résidents avec le calendrier des différentes étapes et le déroulé	Les documents transmis attestent bien de la tenue des élections des représentants du CVS en novembre 2024, pour les 3 catégories de membres élus : résidents, familles et professionnels. La <b>prescription 5</b> est levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le règlement intérieur du CVS est complet et prend en compte la réglementation modifiée par le décret du 25 avril 2022. Le document a été adopté par le CVS lors de la séance du 07/07/2023.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	Oui	Les comptes rendus de CVS des 12/07/2022, 06/09/2022, 19/10/2022, 20/02/2023, 07/07/2023 et du 02/10/2023. Le CVS se tient bien trois fois par an. Cependant, il est constaté qu'aucun compte rendu de l'année 2024 n'a été remis, ce qui interroge sur la tenue des réunions du CVS au premier semestre 2024. De plus, l'arrivée d'un nouveau directeur des soins et le report des élections du CVS courant 2024 n'empêchaient pas la tenue effective du CVS sur cette période.	<b>Ecart 6 :</b> En l'absence de transmission des comptes rendus de CVS pour le premier semestre de l'année 2024, l'établissement n'atteste pas de la tenue régulière des réunions de l'instance sur cette période, ce qui contrevent à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription 6 :</b> Transmettre les comptes rendus de CVS de l'année 2024, afin d'attester répondre à l'article D311-16 du CASF.	1.19_CR CVS PERRON 11/04/2024 1.19_Convocation CVS COMMUN du 18/10/2024	Prescription 6 : transmission du compte-rendu du CVS d'avril 2024, de la convocation du CVS d'octobre 2024, un CVS est prévu en décembre 2024.	En 2024, un 1er CVS s'est tenu en avril. Le compte rendu de cette réunion est joint à la réponse. Les 2 autres CVS de l'année sont programmés sur le dernier trimestre 2024. La convocation pour le CVS d'octobre confirme la tenue du CVS ce mois-là.	
		A la lecture des comptes rendus, il est souligné que les thèmes abordés en séance sont variés et que les échanges sont riches. Par ailleurs, il est noté que les comptes rendus sont signés par le DAF en plus de la présidente du CVS.	<b>Ecart 7 :</b> En faisant signer le compte rendu du CVS par le DAF en plus de la présidente, l'établissement contrevent à l'article D311-20 du CASF.	<b>Prescription 7 :</b> Faire signer les comptes rendus par la seule présidente du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		La prescription 7 sera intégrée aux prochains compte-rendu des CVS.	Le compte rendu du CVS du 11/04/2024 est bien signé par les 3 présidentes de l'instance, puisque le CVS est commun aux EHPAD gérés par le CHIVI.	
							Les <b>prescriptions 6 et 7</b> sont levées.	

